

## DEMANDE AUTORISATION DÉBIT DE BOISSON

(au minimum 1 mois avant la manifestation)

### Identité de l'association :

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : | \_\_\_\_ | \_\_\_\_ | \_\_\_\_ | \_\_\_\_ | \_\_\_\_ |

Email pour retour autorisation : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

Nom, Prénom du demandeur : \_\_\_\_\_

Qualité du demandeur : \_\_\_\_\_

Objet de la manifestation : \_\_\_\_\_

Lieu et date(s) de la manifestation : \_\_\_\_\_

Horaires d'ouverture du débit de boissons : \_\_\_\_\_

**Les associations sont limitées à 5 ouvertures de débits par an, et l'association**

« \_\_\_\_\_ » présente la demande n° \_\_\_\_\_ pour l'année 20 \_\_\_\_

### RAPPEL :

- Le présent bénéficiaire s'engage à se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le respect de la tranquillité des riverains. Des mesures devront être prises pour limiter les nuisances.
- Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Il est précisé que pour toute manifestation accompagnée de vente de boissons (alcoolisée ou non), il est obligatoire que l'organisateur fasse une demande d'ouverture de débit de boissons temporaire auprès de la Mairie de Doué-en-Anjou. Il est rappelé que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé et que la consommation de boissons relève de la responsabilité de l'organisateur.

### Les catégories de débits de boissons :

<b>Catégories</b>	<b>Liste des boissons</b>
<b>1</b>	<b>Boissons sans alcool</b> : boissons sans alcool ne comportant pas de trace d'alcool supérieure à 1,2 degré, café, thé, jus...
<b>3</b>	<b>Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels</b> : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.
<b>4 et 5</b>	<b>Les alcools distillés</b> : rhums, tafias, alcools distillés et toutes autres boissons alcooliques (gin, vodka, whisky...)

NB : depuis le 1er janvier 2016, le 2ème groupe n'existe plus. Les boissons auparavant dans le groupe 2 sont désormais réunies au sein du groupe 3.

Fait à Doué-la-Fontaine, le \_\_\_\_\_  
Signature du demandeur